

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DE ROME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/047, prolonge l'arrêté n° 2025/ST/016**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R.411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise SNTP SALMON – les Landes – 53210 SOULGE SUR OUETTE et l'entreprise VEOLIA – 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doivent procéder à la reprise d'étanchéité sur des regards EU et EP situés rue de Rome,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation est interdite rue de Rome face au n° 232 afin de permettre aux entreprises SNTP SALMON et VEOLIA de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Lesdites entreprises sont autorisées à occuper le domaine public.

**Article 2** – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3** – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2025/ST/016 **jusqu'au VENDREDI 7 FEVRIER 2025.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise VEOLIA, entre autres un renvoi piétons et les déviations. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que les titulaires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Eau et Assainissement  
SMUR - SDIS  
ENT. VEOLIA – ENT. SNTP SALMON  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **03 FEV. 2025**

pour **LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**  
D. Fouerier

